

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 25 du 28 mars 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION N° 2025-1885/ARM/DCSSF/SDT

portant abrogation d'un texte.

Du 30 janvier 2025

INSTRUCTION N° 2025-1885/ARM/DCSSF/SDT portant abrogation d'un texte.

Du 30 janvier 2025

NOR A R M B 2 5 5 1 6 7 2 J

Référence(s) :

- Décision du 27 août 2024 portant délégation de signature (direction centrale du service de soutien de la flotte).

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 1-94/DEF/DCMAA/AM-209398/DEF/DGA/DCN/FS/AME du 19 avril 1994 relative aux conditions dans lesquelles l'armée de l'air assure le contrôle des munitions MISTRAL de la marine nationale.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [803.2.3.](#)

Référence de publication :

BOC n°25 du 28/3/2025

1. OBJET

Faisant suite à :

- la parution de la directive du service interarmées des munitions SIMu_G_DIR-R1-012 version n° 02 du 5 juillet 2022 relative au soutien de la munition MISTRAL (n.i. BO).
- la disparition de l'organisme rédacteur de l'instruction à abroger.

Le texte suivant doit être retiré du BT.

2. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction N° 1-94/DEF/DCMAA/AM-209398/DEF/DGA/DCN/FS/AME du 19 avril 1994 relative aux conditions dans lesquelles l'armée de l'air assure le contrôle des munitions MISTRAL de la marine nationale est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur en chef de l'armement,
sous-directeur technique du service de soutien de la flotte,*

Maximilien PORTIER.